

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/8133*
25 août 1967

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE PUBLIEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE
LA RESOLUTION 2252 (ES-V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DE
LA RESOLUTION 237 (1967) DU CONSEIL DE SECURITE

Compte tenu des renseignements que le Secrétaire général a reçus de M. Laurence Michelmores, commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies, et de M. Nils-Göran Gussing, représentant spécial du Secrétaire général, au sujet du retour sur la rive occidentale du Jourdain des populations qui avaient fui la région pendant les hostilités au mois de juin 1967, et compte tenu des représentations qu'au nom de son gouvernement le représentant permanent de la Jordanie a faites à ce sujet au Secrétaire général le 24 août, le Secrétaire général a décidé, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, de prier le Gouvernement israélien de proroger le délai de retour au-delà de la date du 31 août 1967 qui avait été fixée. A cette fin, le Secrétaire général a remis au représentant permanent d'Israël, dans l'après-midi du 24 août, la note suivante :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la question de la date limite du 31 août fixée pour le retour des habitants de la rive occidentale du Jourdain qui sont déplacés.

Le représentant permanent d'Israël sait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 237 du 14 juin 1967, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, ont prié le Gouvernement israélien 'de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. Le Secrétaire général reconnaît qu'il a fallu surmonter un certain nombre de difficultés pour régler la question du retour des personnes déplacées d'une rive à l'autre du Jourdain.

* Egalement publié sous la cote A/6789.

Toutefois, le Secrétaire général est maintenant en mesure de dire, d'après tous les renseignements dont il dispose, que d'ici l'actuelle date limite du 31 août, il ne sera matériellement possible d'organiser le retour que d'une partie seulement de ceux qui ont fait connaître leur désir de revenir sur la rive occidentale.

Etant donné les considérations humanitaires qui sont en jeu et conformément aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général prie le représentant permanent d'Israël de transmettre à son gouvernement l'appel pressant du Secrétaire général tendant à ce que soit prolongé le délai fixé pour le retour des habitants de la rive occidentale du Jourdain qui sont déplacés, afin que ceux d'entre eux qui ont exprimé le désir de rentrer aient, en fait, une possibilité raisonnable de le faire.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour exprimer au représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération.

Le 24 août 1967"

